

Audience : la requête n'est pas motivée, ne permettant même pas de savoir <sup>de quel pays</sup> le préfet entend reconduire l'étranger (R552-3)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

appel de la cause le 13 Août 2011 à 11 Heures 42  
RG N° étr/11/00137

Nous, Mme Jocelyne RUBANTEL, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Mlle Vérick CABRAL, Greffier, statuant en application de l'article L. 552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

En présence de Monsieur ALIJA SAIP, interprète en langue albanaise, serment préalablement prêté

En présence de Monsieur Christian DUJARDIN représentant Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur  
de nationalité Albanaise  
né le 28 Septembre 1981 à BALLSH, a fait l'objet :

\* d'une obligation de quitter le territoire français ainsi que son placement en rétention administrative pour cinq jours, prononcée le 8 août 2011 par M. le Préfet du Nord, qui lui a été notifié le 8 août 2011 à 12 h 00.

Par requête du 12 Août 2011, M. le Préfet du NORD invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de VINGT jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé assisté de Me Isabelle GIRARD, avocat au Barreau de BOULOGNE/MER les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et il a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations :

L'intéressé déclare : Je m'appelle [REDACTED] et je suis né le 12 mai 1985. J'avais préférez donner un faux nom.

Le représentant de la préfecture entendu

Me GIRARD entendu en ses observations soulève l'irrégularité de la saisine du juge de la liberté et de la détention en application de l'article R552-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile.

Attendu que selon les dispositions de l'article R552-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile, à peine d'irrecevabilité, la requête présentée par le M. le Préfet est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévue à l'Art L.551-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile ;

Attendu qu'en l'espèce la requête n'est aucunement motivée puisqu'elle ne permet même pas de comprendre si le Préfet du Nord entend reconduire Monsieur [REDACTED] en Albanie ou dans un autre pays susceptible de l'accueillir ; que dès lors, elle ne contient pas les éléments permettant de justifier des éléments rendant nécessaires le maintien en rétention de l'intéressé ;

Attendu que la requête est accompagnée uniquement d'un bordereau des pièces justificatives et d'un avis d'éloignement ; que dès lors, le juge des libertés et de la détention, garant de la liberté individuelle, n'a pas mis en mesure d'apprécier le bien-fondé de la demande et le respect des droits reconnus à l'intéressé ;

Qu'il convient en conséquence, et par application des dispositions de l'article R 552-3 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'asile de déclarer la requête irrecevable.

**PAR CES MOTIFS**

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de

Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 6 heures sous réserve de notification à Monsieur le Procureur de la République de la présente ordonnance saut dispositions contraires prises par ce magistrat.

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé(e) qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et AVISONS l'intéressé(e) de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé. L'INFORMONS que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de DOUAI (numéro de fax du greffe de la cour d'appel 03 27 37 28 91) ; lui INDIQUONS que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'intéressé,

[REDACTED]

Le Greffier,

[Signature]

Le Juge,

[Signature]

L'interprète,

[Signature]

Le Conseil,

[Signature]

Le représentant de la Préfecture

Decision rendue à 11 Heures 45

Notifié au parquet le 13 août 2011 à 12 heures 07

Le Procureur de la République

N. BANY PRA

[Signature]